



**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT ET LA  
CIRCULATION LORS DE LA  
PARADE DE NOEL DU 10  
DECEMBRE 2022**

**2022-128**

**Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,**

**Vu** les articles L 2212-26 L, L 2213-1, L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant toute la durée de la parade,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdite le samedi 10 décembre 2022 de 16h15 à 18h15 lors de la parade de Noël dans diverses rues selon le trajet suivant :

- Rues Edith Piaf/Jean Ferrat, Rue de Châtres, Place Charles de Gaulle, Rue du Puits Grès, Rue de l'Ormeteau, Rue des Sablons, Rues du Pont Cagé/Village, Rue Albert Camus, Rue Jules Ferry, Avenue de Bechevret, Rue Choiseul, Rue Joliot Curie, Chemin de la Ferté Alais, Rue Salvador Allende, Chemin du Jeu de Paume

**ARTICLE 2** - L'interdiction de circuler et de stationner visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de Police, service de Secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 3** - Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions régulières habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis ensuite aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et Monsieur le Commandant de la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy Sous Saint Yon, le 1 decembre 2022,

LE MAIRE,

Raoul SAADA

